

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-8

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 384 ET SES AMANDEMENTS
DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération accordée en faveur de postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'aucune rémunération n'est accordée en faveur de certains postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal par séance à laquelle ils assistent au sein du comité de pilotage de la politique familiale

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une rémunération et une allocation de dépenses en faveur des postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal par séance à laquelle ils assistent au sein de ces comités municipaux de la Ville d'Otterburn Park;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux ont été respectées;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : « Règlement numéro 384-8 modifiant le Règlement numéros 384 et ses amendements décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – AJOUT DU PARAGRAPHE i) À L'ARTICLE 2.1

Le Règlement numéro 384 est modifié comme suit, en ajoutant le paragraphe i), à l'article 2.1 :

« ARTICLE 2.1

POSTES PARTICULIERS

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- i) Tout membre du comité de pilotage de la politique familiale : 56.56 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024 ».

ARTICLE 4 – AJOUT DU PARAGRAPHE i) À L'ARTICLE 2.2.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-8

Le Règlement numéro 384-7 est modifié par l'ajout du paragraphe i) suivant au texte de l'article 2.2.1

« i) Tout membre du comité de pilotage de la politique familiale par séance à laquelle il assiste ».

ARTICLE 5 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent Règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE -GREFFIÈRE

Avis de motion	20 novembre 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement	20 novembre 2023
Avis public d'adoption	
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE